

# **GE\_GERICHTE ACPR/175/2025 vom 9. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_175\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_175_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/175/2025 du 9 février 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/175/2025 del 9 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste à tout le moins les charges de vol.

- 6/11 - P/20945/2024

#### **E. 2.1**

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, quand bien même son co-prévenu D\_\_\_\_\_ le met hors de cause, les circonstances de l'interpellation du recourant, passage d'une voiture volée munie de plaques d'immatriculation dérobées également, après une course poursuite avec les forces de l'ordre, constituent de forts indices en faveur de l'implication de l'intéressé dans les faits reprochés. Ces indices sont accentués par ses déclarations fluctuantes selon lesquelles il avait participé à l'achat du véhicule avec ses amis, pour le prix de EUR 1'200.-, déclarations qu'il tente aujourd'hui de remettre en cause en affirmant que lorsqu'il avait parlé de "nous", il faisait seulement référence au fait qu'il était en compagnie de D\_\_\_\_\_ et d'un dénommé "J\_\_\_\_\_", dont il ignorait tout. Force est ainsi de constater qu'à ce stade précoce de l'enquête, les soupçons visant le recourant restent entiers, ce d'autant qu'ils ne se limitent pas à des infractions de vols mais concernent également, notamment, des infractions à la LEI.

### **E. 3**

Le recourant conteste tout risque de collusion.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées

- 7/11 - P/20945/2024 (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, si ce risque peut certes a priori être écarté vis-à-vis des parties plaignantes, dont rien n'indique que le recourant les connaîtrait, tel n'est pas le cas vis-à-vis du co-prévenu D\_\_\_\_\_, une confrontation avec lui devant être agendée par le Ministère public. Or, il convient d'éviter que ces deux protagonistes ne puissent s'entendre sur une version commune, compte tenu de leurs déclarations contradictoires. Les intéressés ayant tous deux été placés à l'isolement à la prison, le risque de collusion entre eux est à ce stade contenu. Tel ne pourrait toutefois plus être le cas si le recourant venait à être libéré. Mais surtout, il serait alors en mesure d'entrer en contact avec les autres personnes impliquées et non encore identifiées, soit les dénommés "J\_\_\_\_\_" et "K\_\_\_\_\_".

Aucune mesure de substitution suffisante – que le recourant ne propose du reste pas – ne pourrait pallier ce risque.

## **E. 4**

Le recourant conteste le risque de fuite.

### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2;

143 IV 160 consid. 4.3).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, le prévenu est de nationalité étrangère, est sans domicile connu et n'a aucun lien ni attache avec la Suisse. Le risque qu'il se soustraie à la justice est ainsi particulièrement concret, compte tenu de la peine menacée et concrètement encourue – le Ministère public envisageant par ailleurs de révoquer un précédent sursis portant sur une peine privative de liberté de 150 jours –. L'engagement du recourant de ne pas fuir et de vouloir continuer à collaborer avec la justice n'apparaît pas suffisant, compte tenu de l'acuité du risque, et on ne voit pas quelle autre mesure de substitution adéquate – que l'intéressé ne propose du reste pas – serait de nature à pallier ce risque.

#### **E. 5**

Le risque de réitération n'ayant pas été retenu par le premier juge, il n'y a pas besoin de s'y pencher.

#### **E. 6.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte,

- 8/11 - P/20945/2024 afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, la durée de la détention provisoire prononcée jusqu'au 6 avril 2025 s'avère nécessaire pour permettre au Ministère public de procéder aux actes d'instruction annoncés. Elle ne saurait être réduite à fin février 2025, comme requis par le recourant. Elle n'est pas davantage excessive, eu égard à la peine concrètement encourue par l'intéressé si les faits reprochés devaient être retenus par l'autorité de jugement. Pour le surplus, il n'est pas établi que le service médical de la prison de Champ-Dollon ne serait pas en mesure de prodiguer, ou faire prodiguer, les soins nécessités par les maux – au demeurant non documentés – dont le recourant se plaint.

#### **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

#### **E. 9**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 9.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 9.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

- 9/11 - P/20945/2024 \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/20945/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.